

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de sables fluvioglaciers »
présenté par la SAS BOCHATON Frères
sur la commune de Vacheresse
(Haute-Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1623

émis le **08 AVR. 2015**

n°385

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VCPE...

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un renouvellement et une extension de carrière sur la commune de Vacheresse (Haute-Savoie), présenté par la SAS BOCHATON Frères, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 5 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 9 février 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 29 mai 2012, complétée les 27 décembre 2012, 26 septembre, 3 novembre et 19 décembre 2014 et une étude de danger datée du 29 mai 2012. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 9 février 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 12 février 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

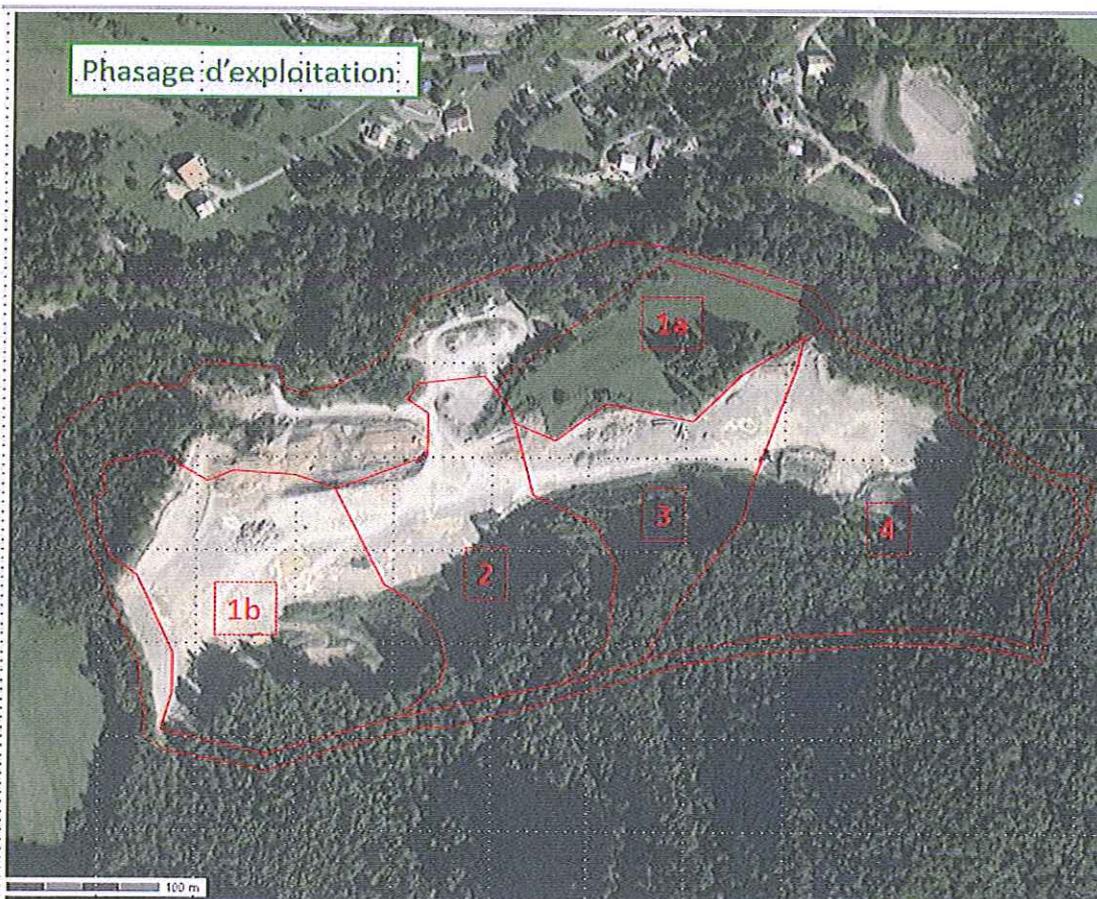
Le pétitionnaire est la SAS BOCHATON Frères, société familiale présente sur le territoire du Chablais pour la fourniture de matériaux au secteur BTP depuis une soixantaine d'années. Elle souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire et de sables fluvio-glaciaires pour laquelle elle avait été autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 pour une durée de 15 ans. En effet, le rythme d'extraction ne lui a pas permis d'extraire la totalité du gisement disponible et les caractéristiques du gisement l'ont amenée à réétudier les conditions d'exploitation. Par ailleurs, elle souhaite également étendre l'exploitation sur un périmètre de 4,5 hectares complémentaires en prolongement du site existant.

Le gisement est estimé à 1,71 millions de tonnes. Le rythme d'extraction envisagé est le même que celui précédemment autorisé soit 150 000 tonnes/an au maximum et 90 000 tonnes/an en moyenne. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 23 ans, les 4 dernières années étant consacrées à la finalisation de la remise en état du site par remblaiement.

L'exploitation est prévue selon une méthode identique à celle précédemment utilisée à savoir une exploitation à l'aide d'une pelle mécanique et sans explosif. Les matériaux extraits sur le site sont traités au sein d'une installation fixe dont la société dispose à LUGRIN. Toutefois, dans le cadre du projet le pétitionnaire envisage également de procéder à des campagnes de recyclage de matériaux d'une durée de deux semaines /an.

Dans le cadre de la remise en état, le pétitionnaire a prévu d'utiliser les matériaux de découverte de la carrière complétés par des déchets inertes extérieurs au site (36 000 tonnes/an) afin de procéder au remblaiement du site. L'objectif étant de restituer la zone à sa vocation initiale, à savoir une vocation agricole avec des talus boisés et des zones planes enherbées.

L'emprise du projet figure sur le plan ci-après :



L'extraction de matériaux relève de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, elle nécessite la production d'une étude d'impact. Par ailleurs, dans le cadre du projet, la société a sollicité une autorisation de défrichage ainsi qu'une dérogation pour la perturbation et la destruction d'espèces et d'habitats protégés. Les activités de transit de matériaux et de traitement relèvent quant à elles respectivement du régime de la déclaration et de l'enregistrement.

Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 des Massifs septentrionaux du Chablais, à proximité directe de la ZNIEFF de type 1 de la Pointe D'Autigny et des Rochers de la Flogère.

Le projet, par l'importance de son emprise et la qualité de l'environnement dans lequel il s'inscrit, présente des enjeux importants en matière de biodiversité (notamment en ce qui concerne la faune) et de paysage. Le trafic induit constitue également une nuisance importante pour le voisinage. Les émissions de poussières doivent également être considérées afin, d'une part, de ne pas venir impacter le réseau hydrographique présent à proximité (ruisseau de l'eau noire) et, d'autre part, les populations et la végétation environnantes.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact ainsi que l'étude des dangers produites à l'appui de la demande d'autorisation, dans la mesure où le dossier a été introduit en 2012, répondent aux exigences alors applicables (articles R-512-6 et R 512-8 du code de l'environnement). Le dossier a été complété en décembre 2012 et en 2014. Sur la forme, la gestion des documents additionnels nuit à la lisibilité du dossier.

L'étude d'impact

L'état initial est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Compte-tenu du contexte environnemental et de la nature des activités, ce projet peut présenter les impacts potentiels suivants :

- atteinte aux équilibres biologiques : destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- impact visuel ;
- pollution du sol et des eaux de surface : durant l'exploitation de la carrière, risque de pollution accidentelle des sols et des eaux de surface par ruissellement des eaux pluviales sur une zone polluée, suite à un épandage d'hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins pour l'exploitation de la carrière ; risque de pollution par lessivage des matières minérales sur le carreau par les eaux pluviales ou par acceptation de matériaux non conformes dans le cadre de la gestion du réaménagement ;
- pollution de l'air, d'une part, au travers des envols de poussières avec des conséquences à la fois sur le milieu naturel, l'agriculture, la commodité et la santé des riverains et, d'autre part, au travers des échappements des camions effectuant le transport des granulats et des engins sur la carrière ;
- risques directs et indirects pour la santé, liés à l'inhalation des poussières fines, des gaz d'échappements, au bruit ;
- nuisances de voisinage, notamment sonores liées aux engins effectuant l'extraction et au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, mais également du fait de la modification du réseau routier.

Concernant les enjeux « milieux naturels », l'étude d'impact présente bien une étude faune-flore, pour laquelle les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables. Cette étude a fait l'objet d'une actualisation des données en septembre 2014.

Les thématiques étudiées sont proportionnées aux enjeux, en particulier sur l'aspect biodiversité, bruit et paysage. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et aux enjeux.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières est bien traitée de même qu'avec le cadre régional matériaux et carrières. Le projet s'inscrit dans les objectifs du projet de plan départemental de gestion et de prévention des déchets du BTP.

Les résumés non techniques reprennent fidèlement les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Ils sont clairs et pédagogiques.

L'analyse de l'état initial

L'ensemble des thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

En termes de biodiversité, 16 espèces d'oiseaux protégées ont été identifiées (Chouette hulotte, Bergeronnette grise, Bruant fou, Fauvette à tête noire, Grimpereau des bois, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange noire, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Roitelet triple-bandeau, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir, Troglodyte mignon), 2 espèces de reptiles (Vipère péliade et Lézard des murailles) et une espèce d'amphibien (Grenouille rousse).

On peut considérer que l'état initial est proportionné aux enjeux de la zone d'étude et que les enjeux environnementaux sont bien identifiés et localisés pour l'autorisation d'extraction de matériaux.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs, indirects, temporaires ou permanents ont été pris en compte. En particulier, la phase de travaux préalables, la phase d'exploitation et la fin d'exploitation sont étudiées, pour chaque enjeu lorsqu'il y a lieu.

L'exploitation de la carrière existe depuis 1997 et les impacts en matière de nuisances sonores et de trafic resteront similaires à ceux connus par les populations présentes à proximité du site. En particulier, une desserte spécifique du site a été mise en place depuis la RD22 afin d'éviter les zones d'habitations.

Les principaux effets dans le cadre du projet concernent le défrichement des surfaces en extension et rejoignent ceux relatifs aux espèces protégées. Des mesures de compensations sont traitées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées déposé auprès du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature). Un avis favorable du CNPN a été délivré le 5 janvier 2015 et le projet d'arrêté autorisant la perturbation et la destruction d'espèces a été soumis à consultation du public du 14 au 29 mars 2015.

La perception visuelle du site sera plus importante que dans le cadre de l'exploitation actuelle, dès lors que cette exploitation va être conduite sur les talus amonts du site.

L'analyse des effets du projet est claire, correctement construite et argumentée.

Les effets cumulés avec d'autres éventuels projets ne sont pas analysés mais le dossier a été déposé avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'étude d'impact (1^{er} juin 2012).

De plus, il n'existe pas actuellement de projet à proximité du site.

III - LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Les motivations et les raisons du choix de ce projet sont décrites dans une notice en date de décembre 2014. Il s'agit d'une part de la nécessité d'approvisionner le territoire en matériaux et d'autre part de l'accessibilité du gisement couplée aux contraintes de maîtrise du foncier, nécessaires à une exploitation de carrières. Les autres alternatives étudiées (notamment à proximité des installations qu'elle exploite à LUGRIN) présentaient des contraintes environnementales plus fortes qu'une extension du site de VACHERESSE.

Mesures prises pour supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts

La conception de ce projet a pris en considération les enjeux liés au trafic. Une voie spécifique a été créée afin d'éviter les zones habitées.

Le phasage du projet (4 phases de 5 ans d'exploitation) et la remise en état coordonnée à l'exploitation (dont les 3 dernières années à l'issue de l'exploitation) permettent de minimiser les impacts, tant d'un point de vue

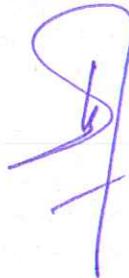
espèces protégées que d'un point de vue paysager. Le projet de réaménagement prévoit de restituer 6,7 ha de boisement sur le site et de créer un boisement complémentaire à l'extérieur du site de 1,6 ha. Par ailleurs, une convention de gestion a été établie avec la commune et vise à assurer une gestion forestière de parcelles communales d'une surface de 7 ha en îlot de sénescence, à l'extérieur de l'emprise du projet et pendant toute la durée de l'exploitation.

Conclusion

L'élaboration du projet d'extension de la carrière Bochaton sur la commune de Vacheresse a été établie sur la base d'une évaluation identifiant les principaux impacts environnementaux, les effets de l'exploitation et recherchant des mesures adaptées pour réduire et compenser les effets négatifs.

Les études d'impact et de danger sont proportionnées aux enjeux, elles présentent un niveau d'analyse en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site du projet et à proximité.

Le préfet de la région



Michel DELPUECH